

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

TC - 98/2 – doc n° 71
No. Document du greffe : 251

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985,
c C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290,
dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l'alinéa 10(1)*b*) de la
Loi sur la concurrence concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane
Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la
concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

Demandeur

- et -

Superior Propane Inc,
Petro-Canada,
Chancellor Holdings Corporation et
ICG Propane Inc

Défenderesses



**ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS DIVERSES AYANT
ÉTÉ EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À
L'AUDIENCE DU 16 JUIN 1999**

Date de la conférence préparatoire à l'audience :

Le 16 juin 1999

Membres judiciaires :

Monsieur le juge McKeown (membre judiciaire présidant l'audience)
D^r Lawrence P. Schwartz

Avocats pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

William J. Miller
Jo'Anne Streckf

Avocats pour les défenderesses :

**Superior Propane Inc
ICG Propane Inc**

Neil Finkelstein
Melanie L. Aitken
David Stevens

**Petro-Canada
La Chancellor Holdings Corporation**

Barry Zalmanovitz

TRIBUNAL DE LA CONURRENCE

ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS DIVERSES AYANT ÉTÉ EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE DU 16 JUIN 1999

Le commissaire de la concurrence

c

Superior Propane Inc et al

VU la requête présentée par Superior Propane Inc («**Superior**») et ICG Propane Inc («**ICG**») en vue d'obtenir une ordonnance assignant le niveau de confidentialité B à certains documents d'ICG, conformément à l'ordonnance provisoire de confidentialité prononcée le 9 avril 1999 et à l'ordonnance concernant la requête du commissaire examinée lors de la conférence préparatoire à l'audience du 25 mai 1999;

ET VU la requête présentée par Superior et ICG en vue d'obtenir une ordonnance permettant à Andrew Carroll, un employé de Superior, de consulter les documents d'ICG désignés comme étant de niveau confidentiel B;

ET VU la requête présentée par Superior et ICG en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au commissaire de la concurrence (le «**commissaire**») de répondre à certaines questions auxquelles il a refusé de répondre lors de l'interrogatoire préalable de John Pecman, qui a eu lieu les 19 et 21 mai 1999;

ET VU la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à Mark Schweitzer, le représentant désigné de Superior, de fournir des réponses complètes aux engagements qu'il a pris sous réserve lors de son interrogatoire préalable, tels qu'énumérés au paragraphe 3a) de l'affidavit de John Pecman daté du 9 juin 1999, et lui enjoignant de se soumettre de nouveau à un interrogatoire préalable;

ET VU la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant aux représentants désignés d'ICG, soit Andrea Cherkas et Geoff Mackey, de fournir des réponses complètes aux engagements qu'ils ont pris lors de leur interrogatoire préalable, tels qu'énumérés au paragraphe 4 de l'affidavit de John Pecman daté du 9 juin 1999;

ET VU la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à Andrea Cherkas et Geoff Mackey de se soumettre à nouveau à un interrogatoire préalable afin qu'ils fournissent des réponses aux questions qui leur avaient été posées lors de leurs interrogatoires préalables originaux, ou de s'engager à demander davantage de

renseignements auprès d'ICG afin de respecter les engagements qui ont été pris lors de leurs interrogatoires préalables originaux, qui ont eu lieu les 13 et 14 mai 1999 et les 2 et 3 juin 1999. Les questions et les engagements sont énumérés au paragraphe 5 de l'affidavit de John Pecman daté du 9 juin 1999;

ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et l'exposé des arguments de Superior et d'ICG, l'affidavit de Mark Schweitzer daté du 8 juin 1999 et l'exposé des arguments produit en réponse par le commissaire;

ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et l'exposé des arguments du commissaire, l'affidavit de John Pecman daté du 9 juin 1999 et l'exposé des arguments produit en réponse par Superior et ICG;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats pour les défenderesses Superior et ICG et les arguments des avocats du commissaire;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En ce qui a trait à l'interrogatoire préalable de John Pecman, les avocats des défenderesses Superior et ICG devront mener leur interrogatoire de M. Pecman, soit en communiquant avec lui par téléphone le 7 juillet 1999 depuis Ottawa, soit en le convoquant en personne à Ottawa, le 7 ou le 8 juillet 1999.

Assignment du niveau de confidentialité B à certains documents d'ICG

2. Une nouvelle catégorie de documents protégés portera la désignation de niveau de confidentialité A-1. ICG devra désigner tous les documents appartenant aux catégories décrites ci-dessous comme étant des documents de niveau confidentiel A-1, à savoir les plans d'entreprise stratégiques, les documents renfermant les volumes des ventes et les budgets, les renseignements sur l'approvisionnement ainsi que les renseignements sur la distribution et les coûts des trois dernières années.

3. Les documents protégés de niveau confidentiel A-1 peuvent être communiqués aux personnes ayant accès aux documents protégés de niveau confidentiel A, conformément à l'ordonnance provisoire de confidentialité prononcée le 9 avril 1999, ainsi qu'à Mark Schweitzer, le représentant désigné de Superior, afin qu'il puisse aider les avocats de Superior et d'ICG dans la préparation de leur défense fondée sur les gains en efficience.

4. L'entente de confidentialité que Mark Schweitzer a signée conformément à l'ordonnance provisoire de confidentialité du 9 avril 1999 s'applique également aux documents protégés désignés comme étant de niveau confidentiel A-1.

5. Au plus tard le 15 juillet 1999, les avocats de Superior et d'ICG devront fournir aux avocats du commissaire une liste des documents protégés qui doivent être désignés comme étant des documents de niveau confidentiel A-1.

6. Les documents protégés qui doivent être désignés comme étant de niveau confidentiel A-1 en vertu de la présente ordonnance et qui n'ont toujours pas été remis au commissaire devront lui être remis.

Autorisation permettant à Andrew Carroll de consulter les documents de niveau A-1

7. Andrew Carroll, employé de Superior, ne se voit pas accorder l'autorisation de consulter les documents désignés comme étant de niveau confidentiel A-1.

Questions prises en délibéré par Superior

8. En ce qui a trait aux questions concernant des succursales en particulier qui ont été posées à Superior par écrit dans la pièce D-16 du procès-verbal de Superior, Superior est tenue de fournir les renseignements des points (i) à (vii) de la page 8 de son exposé des arguments fourni en réponse à la requête du commissaire. Superior doit également fournir la liste complète des succursales qui ont fermé au cours des trois dernières années et répondre aux questions 1, 27, 29 et 30. De plus, si les succursales satellites mentionnées aux questions 6 et 14 transmettent leurs volumes des ventes directement au siège social de Superior, alors Superior devra répondre à ces questions pourvu qu'elle dispose des renseignements nécessaires.

Questions prises en délibéré par ICG

9. En ce qui concerne les questions posées dans la pièce D-18, jointe au procès-verbal d'ICG, et auxquelles ICG a refusé de répondre, ICG devra fournir des réponses aux questions 4, 5 et 13. De plus, ICG devra produire une liste de toutes ses succursales, y compris les satellites. ICG doit indiquer à quelle succursale se rattache chaque satellite et produire les plans d'entreprise de toutes les succursales énumérées au paragraphe 2 de la pièce D-18 jointe à l'affidavit de John Pecman, pourvu qu'elle dispose des renseignements nécessaires.

Refus de poursuivre l'interrogatoire préalable des représentants d'ICG

10. En ce qui concerne le refus d'ICG, exprimé aux pages 799 et 800 du procès-verbal, de s'engager à effectuer des recherches en vue d'indiquer si ICG n'a jamais préparé d'étude sur la volonté des consommateurs de combustibles de remplacement à changer de combustible de remplacement entre les années 1995 et 1999, ICG devra indiquer si elle n'a jamais préparé d'étude sur la volonté des consommateurs de combustibles de remplacement à changer de combustible de remplacement entre les années 1995 et 1999, et elle devra les produire si cela n'a pas encore été fait.

11. En ce qui concerne les pages 938 et 939 du procès-verbal d'ICG, ICG devra indiquer en détail dans quelle mesure elle sous-traite et répartit ses tâches de facturation et de paiement à Postes Canada et à d'autres organisations. Ces précisions doivent comprendre les coûts qui y sont associés et tout renseignement qui pourrait indiquer s'il est plus avantageux ou non pour ICG de procéder de cette façon plutôt que de s'acquitter de ces tâches à l'interne.

Réponses aux questions auxquelles John Pecman a refusé de répondre lors de l'interrogatoire préalable

12. Le commissaire doit fournir les notes expurgées des discussions que le Bureau de la concurrence a entretenues avec les clients et les concurrents des défenderesses qui ne sont pas des plaignants, dans la mesure où ces renseignements n'ont pas déjà été fournis dans le cadre des communications préalables ou d'une autre manière. Le commissaire n'est pas tenu de fournir le nom des clients et des concurrents qui ne sont pas des plaignants ni d'autres détails qui pourraient permettre de les identifier.

13. Le commissaire doit indiquer aux avocats de Superior et d'ICG s'il entend adopter la position selon laquelle l'emprise sur le marché se mesure par la capacité de monter le prix total au détail et le prix total de distribution du propane, ou si elle se mesure par référence aux marges brutes du propane, lorsque ces renseignements deviendront disponibles, et dans tous les cas au moment de la production de ses rapports d'experts.

14. Les motifs pour l'ordonnance concernant l'assignation du niveau de confidentialité A-1 à certains documents d'ICG, le refus d'accorder à Andrew Carroll la permission de consulter certains documents d'ICG, ainsi que les diverses autres questions mentionnées dans le cadre de la présente ordonnance seront fournis sous peu.

FAIT à Ottawa, ce 16^e jour de juin 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) W.P. McKeown
W.P. McKeown